



PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0021
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande de d'examen au cas par cas » en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F-022-12-P-0021 déposé par le Conseil Général de la Somme, relatif au projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au niveau de l'intersection entre la RD 1029 et la RD 4029, sur le territoire de la commune de Glisy (80), reçu le 30 août 2012 et considéré complet le 6 septembre 2012 ;

Vu le plan de prévention des risques inondations (PPRI) approuvé le 2 août 2012 sur le territoire de la commune de Glisy ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 septembre 2012 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire, que le projet prévoit l'aménagement d'un carrefour giratoire d'une surface de 0,67 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6^e du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, relative aux infrastructures routières, qui soumet à étude d'impact au cas par cas tout giratoire dont l'emprise est supérieure à 0,4 hectares ;

Considérant que le projet est en dehors de zonages d'inventaires et à une distance d'environ 1,9 km des sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet est en hors zone inondable ;

Considérant que le projet est dans le périmètre de protection éloigné du captage de Glisy ;

Considérant que la sensibilité hydrologique liée à la situation du projet dans un périmètre de protection de captage, sera prise en compte par l'application des prescriptions formulées par l'agence régionale de santé au maître d'ouvrage ;

Considérant que le projet d'aménagement du carrefour giratoire au niveau de l'intersection entre la RD 1029 et la RD 4029 est de faible emprise sur des terres à vocation agricole ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au niveau de l'intersection entre la RD 1029 et la RD 4029 sur le territoire de la commune de Glisy, déposé par le Conseil Général de la Somme n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie et sur le site internet de la DREAL Picardie.

Amiens, le 19 septembre 2012

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B – 92055 La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).